

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1839
Date du prononcé
27 juin 2018
Numéro du rôle
2017/AB/599
Décision dont appel
17/10/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001188695-0001-0010-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

§
tutrice de Monsieur S
partie appelante au principal et intimée sur incident,
ne comparaisant pas,

en sa qualité de

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

Vu le jugement du 7 juin 2017,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 26 juin 2017,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,



Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 27 novembre 2017,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience publique du 23 mai 2018, la partie appelante ne comparaisant pas ni personne pour elle,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur S est né en 2002. Il est de nationalité syrienne. Il est arrivé en Belgique le 30 octobre 2015. Le 18 février 2016, Madame G a été désignée comme tutrice de Monsieur S.

Après un passage par FEDASIL et un hébergement chez un cousin, Monsieur S vit depuis octobre 2016 chez un oncle maternel, Monsieur Ahmad S, avec également son épouse et leurs deux très jeunes enfants.

Monsieur S bénéficie d'un revenu d'intégration au taux famille à charge en complément à un salaire mensuel pour un emploi à temps partiel.

2. Une demande d'aide sociale financière a été introduite le 21 octobre 2016 auprès du CPAS, pour Monsieur S.

Le CPAS a refusé cette aide par décision du 5 décembre 2016 au motif que « *Nous vous orientons vers le service d'aide à la jeunesse de la Communauté française, lequel est compétent pour traiter votre demande* ».

Madame G a introduit un recours contre cette décision par requête du 3 janvier 2017.

3. Le 13 décembre 2016, Madame G a introduit par e-mail une demande de revenu d'intégration au taux cohabitant vu le statut de réfugié obtenu le 29 novembre 2016 par Monsieur S.

Le CPAS a refusé cette demande, par décision du 23 janvier 2017 pour le même motif que celui avancé dans la décision du 5 décembre 2016.

Un recours a été introduit contre cette décision du 23 janvier 2017 par conclusions du 23 février 2017.



4. Madame G demandait au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 décembre 2016,
- de condamner le CPAS à lui octroyer, au nom de Monsieur S, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 21 octobre 2016,
- de condamner le CPAS à octroyer le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 13 décembre 2016.

5. Par jugement du 7 juin 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande partiellement fondée et a en conséquence, condamné le CPAS à :

- octroyer à Madame G pour Monsieur S une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant, à partir de la date du prononcé du présent jugement, sous déduction mensuelle des éventuelles allocations familiales accordées pour Monsieur S à partir de cette même date,
- s'acquitter au nom et pour le compte de Monsieur S (du solde) de la dette d'électricité de la famille s'élevant en principal à 1.483,97 Euros, ce pour autant que celle-ci n'ait pas encore été réglée intégralement par ailleurs.

Le tribunal a déclaré le recours contre la décision du 23 janvier 2017 recevable, mais non fondé.

6. Madame G a fait appel du jugement par une requête déposée, le 26 juin 2017.

II. OBJET DES APPELS

7. Madame G demande à la cour du travail de condamner le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 21 octobre 2016 et, à titre subsidiaire, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 3 janvier 2017.

8. Le CPAS demande à la cour de dire pour droit

- qu'il n'y a pas lieu d'allouer une aide sociale pour la période du 21 octobre au 12 décembre 2016,
- qu'il y a lieu de confirmer la décision du tribunal concernant la prise de cours de l'aide sociale au 7 juin 2017,

PAGE 01-00001188695-0004-0010-01-01-4



- qu'il n'y a pas lieu de condamner le CPAS à la prise en charge de la facture d'électricité d'un montant de 1.483,97 Euros.

III. DISCUSSION

A. Appel de Madame GUILLEMIN

9. C'est à tort que le CPAS décline sa compétence et soutient que seul le Service d'aide à la jeunesse dépendant de la Communauté française serait compétent pour aider Monsieur S

Cette thèse, souvent défendue par le CPAS, n'est pas suivie par la jurisprudence.

Ainsi, a-t-il été jugé :

« 9. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

L'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Selon l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976¹, « le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. (...) Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'aide sociale est due aux mineurs, s'il y a lieu.

Le CPAS soutient, toutefois, que les MENA relèvent de la compétence du service d'aide à la jeunesse et non du régime général de l'aide sociale et qu'il n'était pas compétent pour accorder une aide sociale à Mademoiselle M tant qu'elle était mineure.

Pour justifier cette dérogation à la loi du 8 juillet 1976, le CPAS se réfère à la directive européenne ainsi qu'à différents protocoles d'accord entre les services concernés.

10. Selon l'article 128, § 1^{er} de la Constitution, les « matières personnalisables » relèvent des Communautés, ces matières devant être définies par une loi à majorité spéciale.

Selon l'article 5, § 1^{er}, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles « la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et

¹ Qui est une disposition du chapitre IV de cette loi.



la protection judiciaire » est une matière personnalisable : elle relève des Communautés.

L'article 5, § 1er, II, 2°, de la même loi spéciale précise que l'aide sociale est une matière personnalisable à l'exclusion, notamment,

« des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1^{er} et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 ».

L'aide sociale générale telle qu'elle est nécessaire pour permettre à une personne (majeure ou mineure) de vivre conformément à la dignité humaine, ne relève donc pas de la compétence des Communautés.

A deux reprises, la Cour constitutionnelle a logiquement confirmé sur cette base que le décret sur l'aide à la jeunesse ne porte pas atteinte aux obligations légales des CPAS vis-à-vis des jeunes dans la mesure où l'aide à la jeunesse octroyée par les Communautés présente un caractère supplétif et complémentaire par rapport à la loi organique des CPAS (C. const., arrêts n° 168/2002 du 27.11.2002, et n° 33/2003 du 12.03.2003).

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Liège,

« il faut en rester aux principes de base qui veulent que :

1. la mission du C.P.A.S. est à ce point large qu'aucune forme d'aide ne lui échappe ;

2. l'aide spécialisée qui serait de la compétence exclusive des S.A.J. reste subsidiaire : le jeune est en droit de s'adresser d'abord au C.P.A.S. et il ne lui incombe pas de subir la partie de « ping-pong institutionnel » dont il est un spectateur passif » (C. trav. Liège, sect. Namur, 23.06.2008, RG n° 8510/07, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

11. Le CPAS fait valoir que les arrêts précités de la Cour constitutionnelle sont antérieurs à la loi du 12 janvier 2007 qui met en place des mesures spécifiques pour l'accueil des mineurs non accompagnés, jusqu'à leur majorité.

Il est certain toutefois que la répartition de compétences évoquée au point précédent est toujours en vigueur et n'a pas pu être modifiée par la loi ordinaire du 12 janvier 2007.

On n'aperçoit pas, en effet, comment cette loi ordinaire aurait pu, s'agissant des mineurs non accompagnés, modifier les règles répartitrices de compétence de manière à ce que les Communautés, et la Communauté française en particulier, deviennent compétentes non seulement pour l'aide spécialisée, mais aussi pour l'aide



sociale générale telle que prévue par la loi du 8 juillet 1976, et ce à la décharge des CPAS.

12. Le CPAS fait encore valoir que les travailleurs sociaux des CPAS sont habitués à un public d'adultes et qu'ils ne disposent pas des compétences spécifiques pour s'occuper d'enfants mineurs, ce qui n'est pas démontré.

La circonstance que les services d'aide à la jeunesse peuvent être mis à contribution, dans le cadre d'une collaboration respectueuse des compétences de chacun, n'enlève rien à l'obligation pour le CPAS d'appliquer la loi du 8 juillet 1976.

Indépendamment de ce qu'ils sont dénués de valeur légale particulière, les documents que produit le CPAS à propos de la collaboration avec certains services spécifiques, ne visent aucunement à le décharger de sa mission légale qui est d'assurer à toute personne, y compris les mineurs, une vie conforme à la dignité humaine.

Il apparaît au contraire, comme l'a relevé fort opportunément le tribunal du travail :

- que la brochure « Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique » énonce notamment les différentes possibilités d'accueil de ces mineurs, en présentant de façon strictement égale, sous une forme énumérative, le secours d'urgence, l'accueil dans des familles d'accueil, le recours à des associations à but non-lucratif ou le recours aux CPAS (p. 33 de l'extrait produit par le CPAS de Bruxelles) ;
- le protocole de collaboration entre les CPAS et les services d'aide à la jeunesse (page 12) précise, quant à lui, que

« Afin d'éviter une surcharge d'appels entre les deux services, il faut cadrer les situations pour lesquelles il peut y avoir contact entre AJ et CPAS. Le droit à l'Aide sociale est examiné de façon individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).

À l'inverse, les SAJ/SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle ».

Ainsi, ce protocole de collaboration confirme que l'aide apportée par les services d'aide à la jeunesse est spécialisée, complémentaire et résiduelle par rapport à l'aide générale légalement due par les CPAS.



Au regard des documents produits par le CPAS, le renvoi vers la compétence spécialisée des services communautaires d'aide à la jeunesse est donc manifestement injustifié lorsque comme, en l'espèce, la demande d'aide sociale de Mademoiselle M touche à sa subsistance pure et simple et non à des problématiques éducatives spécifiques.

13. Le CPAS soutient aussi que sa position est confortée par la directive européenne 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

L'interprétation que le CPAS tente de donner à la directive européenne n'est manifestement pas conforme aux objectifs de cette dernière qui vise non pas à imposer aux Etats membres d'identifier une autorité exclusivement compétente pour assurer la protection des mineurs non accompagnés, mais à mettre en place la protection la plus adaptée à la situation de ces derniers.

Rien n'empêche que cette aide la plus adaptée implique, au niveau national, la collaboration entre deux niveaux de pouvoirs (soit respectivement les CPAS, et si nécessaire, les services communautaires d'aide à la jeunesse). » (Cour trav. 17 décembre 2014, RG n° 2013/AB/383 et 384).

10. Cette jurisprudence est approuvée par la doctrine qui précise :

« La cour confirme très justement le champ d'action du C.P.A.S., qui doit, de par la loi, octroyer l'aide sociale générale à tous les bénéficiaires susceptibles de remplir les conditions d'octroi (la cour soulignant ici que certains mineurs peuvent également en bénéficier, dans la mesure où ils peuvent être assimilés à des majeurs – et tel est le cas d'une mère mineure avec enfant).

Si l'aide sociale générale ne suffit pas, le MENA peut également se tourner vers le service d'aide à la jeunesse, autorité dépendant des Communautés et qui est susceptible d'intervenir en sus. La cour souligne, dans cette décision, le caractère spécialisé, complémentaire et résiduel de l'aide du S.A.J. par rapport à l'aide générale du C.P.A.S.

Elle rappelle également la jurisprudence de la Cour du travail de Liège, qui avait exposé que le jeune demandeur d'une aide sociale ne doit pas subir une partie de «ping-pong institutionnel» (<http://www.terralaboris.be/spip.php?article1884>).

11. Monsieur S est mineur. Il n'a pas de revenus et de possibilité de s'en procurer. Il a été recueilli par des membres de sa famille qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard et bénéficient de l'aide du CPAS. L'état de besoin de Monsieur S est manifeste. Cet état de besoin a des effets, en cascade, toujours actuels : en effet, l'oncle qui l'accueille est mis en difficulté financière par l'absence d'aide sociale versée à Monsieur S. La facture d'énergie est la preuve certaine de la persistance d'un état de besoin.



La cour estime que pour couvrir l'état de besoin de Monsieur S , il y a lieu de se référer au montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, sans qu'il faille en soustraire les allocations familiales qui sont destinées à couvrir des frais supplémentaires liés à l'éducation et à la scolarité du mineur.

L'appel principal est fondé : il y a lieu de condamner le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 21 octobre 2016.

B. Appel incident du CPAS

12. Compte tenu de ce qui a été décidé à propos de la prise de cours, l'appel formé sur ce point par le CPAS n'est pas fondé.

13. Compte tenu de l'aide sociale accordée par référence au revenu d'intégration, il y a lieu, par contre, de réformer le jugement en ce qui concerne la prise en charge de la facture d'électricité.

Cette facture est l'indice d'un état de besoin persistant ; elle ne permet pas d'en cerner toute l'ampleur ; cet état de besoin est donc couvert de manière plus adéquate par l'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration que par la prise en charge directe de cette facture.

Dans cette mesure, l'appel incident du CPAS est fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après une mise en état contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit les appels recevables,

Dit l'appel principal de Madame G fondé et l'appel incident du CPAS, partiellement fondé,

- condamne le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 21 octobre 2016,
- décharge le CPAS de sa condamnation à s'acquitter au nom et pour le compte de Monsieur S (du solde) de la dette d'électricité de la famille s'élevant en principal à 1.483,97 Euros,



Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés à 174,94 Euros,

Condamne le CPAS à verser la contribution de 20 Euros au Fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier


J.-F. NEVEN,


B. MARISCAL,


A. DE CLERCK,

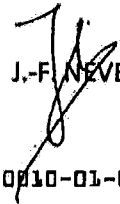
Monsieur S. DEMARREE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président de chambre et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier


A. DE CLERCK,


J.-F. NEVEN,

